

**Fonds de retraite Professionnelle supplémentaire RSBP**

**Plan d'Épargne Retraite Obligatoire**

**Paramètres techniques du Contrat**

**« Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) »**

**1<sup>er</sup> juillet 2024**

**SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par  
Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

01.53.93.65.10

## **1. Taux de cotisation (Article 7 du Contrat RSRC)**

---

<b>Date</b>	<b>Cotisation</b>
1 <sup>er</sup> janvier 1994	<b>2,25%</b>
1 <sup>er</sup> avril 2006	<b>2,65%</b>
1 <sup>er</sup> avril 2007	<b>2,95%</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2010	<b>3,35%</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2011	<b>3,45%</b>
A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015	<b>3,65%</b>

## 2. Barème

---

### 2.1 Paramètres du Régime (applicables jusqu'au 30 juin 2025)

- Valeur de service : 0,22781 €
- Valeur d'acquisition des versements obligatoires : 4,25813 €
- Valeur d'acquisition des versements volontaires et des transferts entrants :

Age	Valeur d'acquisition
18	2,05696 €
19	2,05696 €
20	2,09358 €
21	2,13080 €
22	2,16864 €
23	2,20705 €
24	2,21902 €
25	2,28572 €
26	2,32598 €
27	2,36688 €
28	2,40843 €
29	2,45064 €
30	2,49349 €
31	2,53705 €
32	2,58130 €
33	2,62625 €
34	2,67192 €
35	2,71833 €
36	2,76549 €
37	2,81344 €
38	2,86218 €
39	3,04271 €
40	3,09623 €

Age	Valeur d'acquisition
41	3,15139 €
42	3,20803 €
43	3,26610 €
44	3,32548 €
45	3,38572 €
46	3,44677 €
47	3,50849 €
48	3,57102 €
49	3,63454 €
50	3,69961 €
51	3,76657 €
52	3,83569 €
53	3,90717 €
54	3,98127 €
55	4,05796 €
56	4,13734 €
57	4,42087 €
58	4,51038 €
59	4,60214 €
60	4,69582 €
61	4,79126 €
62 ans et plus	4,88854 €

### 2.2. Liquidation de la retraite

*Coefficient de minoration pour anticipation de la liquidation de la retraite (liquidation avant le 60<sup>ème</sup> anniversaire) :*

1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

*Coefficient de majoration pour report de la liquidation de la retraite :*

Cette majoration est de 1 % par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation correspondant pour l'adhérent à une liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale au taux plein de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

### 3.3. Option de réversion

#### **Décès après la liquidation de la retraite :**

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), la réversibilité de la rente au taux de 60% des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant. Les droits de l'adhérent sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin).

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	<b>% de la rente perçue par l'adhérent</b>
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 %
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	<b>% de la rente perçue par l'adhérent</b>
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

**Décès avant la liquidation de la retraite :**

En cas de décès de l'adhérent non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) dans les conditions définies au Contrat, peut bénéficier immédiatement de 60% des droits de l'adhérent. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) :

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	<b>% de la rente perçue par le conjoint (*)</b>
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que l'adhérent : 87 % (\*)
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

<b>Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)</b>	<b>% de la rente perçue par le conjoint (*)</b>
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

(\*) sur la base de 60 % des droits qu'aurait perçu l'adhérent.

### 3. Indices de revalorisation

---

Période de versement de la cotisation	Revalorisation
1995	1,49434
1996	1,46503
1997	1,43686
1998	1,40975
1999	1,40050
2000	1,39137
2001	1,36594
2002	1,34006
2003	1,31682
2004	1,29438
2005	1,27983
2006	1,25170
2007	1,23141
2008	1,21176
2009	1,18651
2010	1,18036
2011	1,16230
2012	1,15640
2013	1,14477
2014	1,13905
2015	1,13338
2016	1,13338
2017	1,12777
2018	1,11946
du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020	1,11127
du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021	1,10373
du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022	1,09968
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	1,08672
du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024	1,03498
à partir du 1er juillet 2024	1,00000